

## CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS

Entre

La Commune de RAIMBEAUCOURT représentée par son Maire en exercice, habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du

Ci-après désignée « la Commune »

D'une Part

Et

DOUAISIS AGGLO, représentée par son Président en exercice, habilité à l'effet des présentes par décision du conseil communautaire en date du 24 juin 2022

Ci-après désignée « la Communauté »

D'autre part

### EXPOSE

DOUAISIS AGGLO a mis en place un fonds de concours communautaire destiné à accompagner les communes membres dans le financement de mise en place d'équipements publics ou de leur amélioration.

Chaque commune membre est ainsi dotée annuellement d'une somme qu'elle peut proposer d'affecter au financement d'un équipement public. Pour cela, la commune adresse à DOUAISIS AGGLO une fiche qui caractérise l'éligibilité de ces dépenses au regard de la notion d'équipement public.

La commune peut choisir d'utiliser le fonds de concours communautaire mis à sa disposition pour financer des dépenses de fonctionnement relatives à un équipement public ou de mettre en réserve la dotation annuelle pour des dépenses ultérieures. Ces deux options peuvent se cumuler dans la limite des sommes allouées à la commune pour l'année considérée (dotation annuelle et les mises en réserves antérieures éventuelles).

La part consacrée par DOUAISIS AGGLO,

- à chaque opération d'investissement, ne peut excéder le montant lui-même consacré par la commune dans le même plan de financement. Le financement communautaire se fera sur les montants HT.

- au financement de dépenses de fonctionnement d'équipement, ne peut excéder le montant lui-même consacré par la commune sur ces mêmes frais. Le financement communautaire sur ces dépenses de fonctionnement se fera sur des montants TTC. Ces dépenses de fonctionnement concernent des frais inhérents à la maintenance technique de l'équipement public (contrats d'entretien, petites réparations,

nettoyage.....les traitements d'agents de maintenance ou d'animation ne peuvent pas être subventionnés).

## 1 - OBJET

Les parties conviennent aux présentes des modalités du versement par la Communauté à la Commune d'un fonds de concours, décidé en application de l'article L5216-5.VI du code général des collectivités territoriales.

Le montant de fonds de concours a été délibéré en 2022 au titre du budget de la Communauté

## 2 – MONTANT ET DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS

Les caractéristiques techniques, comptables et financières du fonds de concours sont prévues à l'annexe 1 à la présente convention.

Le montant global de ce fonds de concours est de 60 000 €.

2.1 - Il est accordé en considération de l'opération suivante, se rattachant à un équipement communal :

### **Travaux de construction d'un lieu multi accueil**

2.2 - Le fonds de concours se répartit en fonctionnement et investissement ou en réserve de la manière suivante :

#### 2.2.1 – Fonctionnement

Montant : €

#### 2.2.2 – Investissement

Montant : 60 000 €

#### 2.2.3 – Mise en réserve

Montant : €

Si, le montant final des opérations décrites au 2.1 ci-dessus se révélait inférieur aux prévisions, la part de fonds de concours restante sera automatiquement mise en réserve.

### 3 – ECHEANCIER ET PAIEMENTS

#### 3.1 – Investissement

- ❑ La commune précise l'échéancier prévisionnel des travaux : la date de démarrage et la durée. Face à cet échéancier technique, un plan de financement y sera accolé. Les sommes seront Hors TVA.
- ❑ DOUAISIS AGGLO s'acquittera de sa participation de la manière suivante :

50% au dépôt du dossier complet

25% à la transmission des ordres de services de commencement des travaux

25% à la transmission :

- d'un bilan définitif d'opération (détaillant l'ensemble des dépenses qui y sont liées ainsi que les références des mandats et bordereaux concernés) certifié par le comptable public,
- de la photographie attestant de la mise en place du dispositif de communication visé à l'article 4 relatif à la participation financière de DOUAISIS AGGLO.

L'absence de production des documents demandés dans un délai de 6 mois après la fin des travaux (bilan définitif d'opération et photographie) ou la non réalisation effective de l'opération dans un délai de 1 an après la date de démarrage prévisionnelle emporte la restitution immédiate des sommes déjà versées.

#### 3.2 – Fonctionnement

- ❑ La commune donne la liste des contrats liés à ces dépenses de fonctionnement pour leur montant annuel. Le rythme des échéances sera précisé.
- ❑ DOUAISIS AGGLO s'acquittera de sa participation de la manière suivante :

Pour les dépenses ponctuelles : une copie de la facture acquittée avec le numéro de mandat.

Pour les dépenses récurrentes : une copie du contrat : le remboursement par DOUAISIS AGGLO à la commune se fera automatiquement à chaque échéance – ces versements seront définitivement validés en décembre avec la production d'un état liquidatif des factures reprenant les échéances payées et les numéros de mandats – état dûment certifié par le comptable public.

La non présentation du contrat ou de la facture ne permettra pas à DOUAISIS AGGLO d'actionner les remboursements à la commune. La non transmission en fin d'année de l'état liquidatif des mandatements impliquera le remboursement à DOUAISIS AGGLO des sommes perçues par la commune.

#### 4 – COMMUNICATION

Si la participation financière de DOUAISIS AGGLO porte sur des investissements immobiliers communaux, la Commune réalise, à ses frais et durant tout le temps des travaux, l’affichage du logo de DOUAISIS AGGLO (format minimal de 25x 30 cm hors texte) avec mention de la somme que la communauté consacre à cette opération. Cet affichage est effectué à l’extérieur de cet équipement et de manière à être visible de la voie publique qui le borde.

La commune s’engage à fournir à DOUAISIS AGGLO la photographie attestant de la mise en place du présent dispositif de communication.

#### 5 – RECOURS

Tout litige portant sur l’application de La présente convention est du ressort du tribunal administratif de LILLE.

Pour la Communauté,

Pour la Commune,